

ARRÊT DU TRIBUNAL (juge unique)  
28 octobre 1999

Affaire T-180/98

**Elizabeth Cotrim**  
**contre**  
**Centre européen pour le développement**  
**de la formation professionnelle (Cedefop)**

«Agents temporaires – Indemnité d’installation –  
Résiliation prématurée du contrat – Répétition de l’indu»

Texte complet en langue française . . . . . II - 1077

**Objet:** Recours ayant pour objet une demande d’annulation de la décision du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle du 9 mars 1998 exigeant le remboursement d’une somme correspondant aux deux tiers de l’indemnité d’installation versée à la requérante lors de son entrée en fonctions.

**Décision:** Le recours est rejeté. Chaque partie supportera ses propres dépens.

## Sommaire

*1. Fonctionnaires – Répétition de l'indu – Conditions – Irrégularité évidente du versement – Pratique administrative manifestement contraire à une disposition statutaire – Confiance légitime – Absence  
(Statut des fonctionnaires, art. 85)*

*2. Fonctionnaires – Remboursement de frais – Indemnité d'installation – Application, par analogie, de la règle statutaire au cas d'un agent temporaire ayant prématurément résilié son contrat – Remboursement de l'indemnité au prorata – Modalités de calcul  
(Statut des fonctionnaires, annexe VII, art. 5, § 5; régime applicable aux autres agents, art. 24, § 1)*

1. L'article 85 du statut, aux termes duquel toute somme indûment perçue donne lieu à répétition, notamment si l'irrégularité était si évidente que le bénéficiaire ne pouvait manquer d'en avoir connaissance, doit être interprété en ce sens que l'intéressé, loin d'être dispensé de tout effort de réflexion ou de contrôle, est au contraire tenu à la restitution dès qu'il s'agit d'une erreur qui n'échappe pas à un agent ou à un fonctionnaire normalement diligent qui est censé connaître les règles régissant son traitement.

Dès lors que le caractère irrégulier d'un versement ressort d'une simple lecture d'une disposition statutaire, de sorte que l'intéressé ne pouvait manquer d'en avoir connaissance au sens de l'article 85 du statut, celui-ci ne saurait se prévaloir d'une confiance légitime dans une pratique administrative contraire à ladite disposition.

(voir points 32 à 34)

Référence à: Tribunal 26 octobre 1993, Weißenfels/Parlement, T-22/92, Rec. p. II-1095, point 92; Tribunal 2 juillet 1998, Ouzounoff Popoff/Commission, T-236/97, RecFP p. II-905, points 44 et 51; Tribunal 16 juillet 1998, Jensen/Commission, T-156/96, RecFP p. II-1173, point 63

2. Dans le cadre de son application, par analogie, au cas d'un agent temporaire qui, de sa propre initiative, a quitté l'institution dont il dépend en vertu de son contrat, l'article 5, paragraphe 5, de l'annexe VII du statut doit être interprété en ce sens que l'agent doit rembourser une partie de l'indemnité d'installation qui lui a été versée, selon le mode de calcul prévu à l'article 24 du régime applicable aux autres agents, le cas échéant, en proportion des années de service qu'il a effectivement accomplies. Une telle interprétation de la disposition en cause permet de respecter sa finalité tout en tenant compte de la situation particulière des agents temporaires et, notamment, de la façon dont l'indemnité d'installation est calculée dans le cas d'un agent temporaire.

(voir point 39)